



Quotas d'émission de CO2

Propositions pour une comptabilisation en fonction des modèles économiques des entreprises

I - PRÉAMBULE	4
II - LA NATURE SPÉCIFIQUE DES QUOTAS DE CO2 N'ENTRE PAS DANS LES DÉFINITIONS COMPTABLES LITTÉRALES	5
2.1 Nature des quotas.	5
2.2 Classification comptable	6
2.2.1 Ils ne sont pas des instruments financiers	6
2.2.2 Ils ne sont pas des actifs incorporels	6
2.2.3 Ils ne sont pas au sens strict des stocks de matières premières physiques.	7
2.2.4 Evaluation.	8
III - LES NORMES COMPTABLES APPORTENT UNE RÉPONSE : L'ANALYSE PAR L'APPROCHE ÉCONOMIQUE	8
3.1 Les quotas sont gérés comme une nouvelle matière première sui generis.	9
3.1.1 L'émission de CO2 génère une nouvelle charge de production, matérialisée par l'achat de quotas.	9
3.1.2 Les quotas sont gérés comme une matière première d'un type inédit.	9
3.2 Deux modèles économiques existent, selon que les entreprises sont tenues d'acheter des quotas de CO2 (émetteurs de CO2) ou non (négoce).	9
3.2.1 Un modèle « Production » : Achat des quotas pour se conformer aux obligations envers l'Etat.	9
3.2.2 Un modèle « Négoce » : Achat volontaire des quotas à d'autres fins que la mise en conformité.	10
IV - PROPOSITIONS DE TRAITEMENT COMPTABLE FONDÉES SUR CETTE APPROCHE ÉCONOMIQUE	11
4.1 Modèle « Production » : achat pour se conformer aux obligations.	11
4.1.1 Les quotas sont enregistrés en comptes de stocks	11
4.1.2 Un passif lié aux émissions est comptabilisé lorsque l'entreprise n'a pas acquis les quotas correspondants	11
4.1.3 Conséquences pratiques en fonction de la chronologie d'achat des quotas (avant ou après les émissions de CO2)	12
4.1.3.1 Acquisition des quotas avant les émissions de CO2	12
4.1.3.2 Acquisition des quotas après les émissions de CO2	13
4.1.4 Suivi des quotas détenus jusqu'à leur date de restitution	14
4.2 Modèle « Négoce »	14
V - JUSTIFICATION PAR L'ENTREPRISE DU MODÈLE ÉCONOMIQUE	15
5.1 Problématique	15
5.2 Application au cas particulier des quotas	15

VI - COMPTABILISATION DES « CRÉDITS CARBONE » (URE ET REC)	17
6.1 Définitions	17
6.2 Analyse	17
6.3 Comptabilisation.	18
6.3.1 Modèle « Production »	18
<i>6.3.1.1 Crédits carbone acquis</i>	18
<i>6.3.1.2 Crédits carbone obtenus en contrepartie de programmes agréés</i>	18
6.3.2 Modèle « Négoce »	19

I - Préambule

Le système européen d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (également dénommés quotas de CO₂) a été créé en 2005 pour permettre aux pays de l'Union Européenne de respecter les engagements du Protocole de Kyoto de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % en 2020 par rapport au niveau atteint en 1990. (Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003).

Il a ouvert la voie à des systèmes similaires dans d'autres pays (Nouvelle Zélande, groupe d'Etats américains et canadiens) et de nombreux projets s'en inspirent.

Ce dispositif, inédit à une telle échelle, repose sur le principe de l'administration d'une contrainte par la combinaison de deux mécanismes : un mécanisme administratif et un mécanisme de marché.

- Le mécanisme administratif :
 - o L'autorité administrative (l'Etat) fixe les objectifs d'émissions de CO₂ pour les installations visées par la réglementation ; ces objectifs sont durcis d'année en année pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction globale des émissions en 2020
 - o L'Etat a le monopole de la mise à disposition de quotas d'émission représentatifs d'une tonne de CO₂. Dans les premières phases du dispositif, les quotas ont été alloués aux émetteurs de CO₂. A compter de 2013, un pourcentage croissant de quotas seront vendus par les Etats, par un mécanisme d'enchères.
- Le mécanisme de marché :
 - o Contrairement à certains mécanismes d'autorisation administrative, l'Etat ne sanctionne pas les émetteurs ayant dépassé leurs autorisations d'émission au moyen d'une pénalité libératoire.
 - o Il oblige les industriels émetteurs de CO₂ à lui restituer au début de chaque année la quantité de quotas de CO₂ correspondant aux émissions réelles de l'année écoulée, en autorisant en contrepartie, l'échange des quotas de CO₂ sur le marché.
 - o Pour répondre à leurs obligations, les émetteurs excessifs n'ont pas d'autre choix que d'acquiescer des quotas sur le marché.
 - o Ainsi, le dispositif laisse le soin au marché de déterminer le coût du dépassement des objectifs d'émission de CO₂, mécanisme jugé plus efficace qu'un coût administré.
 - o La sanction administrative (pénalité) n'intervient qu'en cas de non-respect des obligations de restitution des quotas. Cette pénalité n'est pas libératoire de l'obligation de restituer les quotas.

Après des phases I et II caractérisées par l'allocation des quotas par les Etats, le système européen va connaître une forte évolution dans sa phase III (2013-2020), marquée :

- Par la réduction progressive de la part des quotas alloués : elle diminue progressivement et même totalement dès 2013 pour les producteurs d'électricité.

Seuls les secteurs susceptibles de délocalisation (« fuite carbone ») sont provisoirement préservés.

Environ 50 % des quotas seront payants dès 2013.

- Par la généralisation de la mise aux enchères des quotas : les quotas payants devront être mis intégralement aux enchères, organisées de manière ouverte, transparente, harmonisée et non-discriminatoire via une plate-forme commune, les Etats qui le souhaitent pouvant créer leur propre plate-forme (qui devra se conformer à des règles très strictes d'harmonisation et de coordination).

Les secteurs industriels émetteurs de CO2 vont donc se trouver confrontés à des situations variées, allant de :

- L'allocation des quotas par l'Etat, où l'émission de CO2 contenue dans les limites autorisées ne génère pas de coûts supplémentaires. Le système fonctionne selon le principe du bonus/malus entre émetteurs.
- La vente des quotas par l'Etat (producteurs d'électricité), où la première tonne de CO2 émise génère un nouveau coût.

Entre ces extrémités du spectre, un grand nombre de situations intermédiaires existeront, mais **l'impact de la phase III est bien la généralisation d'un nouveau coût de production lié aux émissions de CO2, selon le principe pollueur/payeur.**

II - La nature spécifique des quotas de CO2 n'entre pas dans les définitions comptables littérales

Au plan comptable, ce sujet reste difficile à appréhender au moyen des définitions comptables littérales des différents éléments d'actifs. Ceci est dû à leur spécificité.

2.1 Nature des quotas.

Le mécanisme d'échange de quotas de CO2 est un dispositif de nature inédite, dont il convient de distinguer l'objectif visé, des moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

- Sa finalité est de contraindre l'industrie européenne à limiter les émissions de CO2.
- Pour atteindre cet objectif, on aurait pu concevoir un système de taxes ou de pénalités en cas de dépassement des émissions autorisées. A la place de ces systèmes, le choix a été fait de ne pas limiter administrativement les émissions pour chaque installation, mais de mettre à la disposition du marché un nombre limité de quotas et de laisser le soin au marché de fixer le prix des émissions de CO2.

De ce fait, comme l'accès au marché des quotas est libre, ils peuvent être acquis :

- soit sous la contrainte, pour se conformer aux obligations liées aux émissions ;
- soit volontairement, en vue de leur revente et de la réalisation de plus-values.

Ces caractéristiques inédites posent des difficultés :

- de classification comptable ; et
- d'évaluation.

2.2 Classification comptable

Les quotas rentrent dans la définition des actifs (élément du patrimoine contrôlé du fait d'événements passés et dont l'entité attend des avantages économiques futurs).

Mais ils ne rentrent de manière indiscutable dans aucune catégorie existante des actifs.

2.2.1 Ils ne sont pas des instruments financiers

Ils ne répondent pas à la définition des instruments financiers car ils ne représentent ni de la trésorerie, ni un instrument de capitaux propres, ni un droit contractuel d'échanger ou de recevoir de la trésorerie ou au autre actif financier.

2.2.2 Ils ne sont pas des actifs incorporels

Ils ne répondent pas à la définition des actifs incorporels. Ils sont certes sans substance physique, mais ils ne possèdent pas les caractéristiques communes aux éléments incorporels connus (tels que les quotas de pêche, les logiciels, les licences de taxis, les droits de reproduction) et a fortiori dans un environnement de quotas payants. En effet:

- Pour pouvoir faire partie du dispositif, les installations doivent avoir obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Cette autorisation, accordée pour une période pluriannuelle, pourrait le cas échéant être identifiée comme un élément incorporel si elle répondait par ailleurs aux conditions de reconnaissance d'un actif.
- Mais cette autorisation est nettement distincte des quotas, qui doivent être acquis en raison des émissions de CO₂.
- Un dispositif de sanctions est prévu en cas de non respect des obligations de restitution des quotas à l'Etat. La sanction est le paiement d'une amende, mais ni les textes européens ni le droit français ne prévoient l'interdiction de fonctionnement des installations en cas de manquement aux obligations de restitution des quotas liés aux émissions.
- De plus, dès l'origine du dispositif (mais de manière encore plus visible dans un environnement de quotas payants) il n'était pas nécessaire de détenir les quotas préalablement aux émissions. Du début de la période d'émission jusqu'à la date de restitution des quotas à l'Etat, il est possible de réaliser des émissions sans détenir les quotas correspondants. L'absence de quotas pendant cette période ne rend en rien l'émission de CO₂ irrégulière et n'entraîne aucune sanction. La seule obligation est de restituer à l'Etat les quotas correspondant aux émissions à la date prévue.

- Les quotas en possession de l'entreprise ne garantissent donc pas l'exercice d'une activité émettrice de CO2. La possession des quotas n'est que la conséquence de l'exercice de cette même activité. Malgré leur dénomination usuelle, les quotas ne peuvent être considérés comme un droit d'émission de CO2, ni comme un droit à polluer.
- Compte tenu de ces caractéristiques, les quotas de CO2 ne s'apparentent à aucun des éléments connus habituellement comptabilisés en immobilisations incorporelles (licences de taxis, quotas de pêche, logiciels, brevets, droits de reproduction...), qui garantissent ou permettent l'exercice d'une activité sur plus d'une période, et dont l'absence, préalablement à l'exercice de l'activité, soit empêche son exercice, soit rend l'activité illicite et expose à des sanctions d'arrêt de l'exploitation.
- **Les quotas de CO2 ne peuvent donc pas être considérés comme des immobilisations incorporelles.**

2.2.3 Ils ne sont pas au sens strict des stocks de matières premières physiques.

En effet, bien que leur achat soit indispensable du fait de l'activité de production, comme ils sont des éléments sans substance physique, ils ne sont pas consommés physiquement dans le processus de production, mais uniquement virtuellement.

Néanmoins, en 2004, les normalisateurs français (Avis du Comité d'Urgence n° 2004-C du 23 mars 2004), et IFRS (IFRIC 3 de décembre 2004, retirée en 2005), avaient considéré les quotas de CO2 comme des immobilisations incorporelles. Ce raisonnement par défaut avait pu être tenu car :

- Les quotas sont un élément sans substance physique ; et
- Comme en début de période, l'Etat allouait aux exploitants concernés un nombre de quotas correspondant aux prévisions d'émissions de CO2 de la période à venir, ils avaient pu être considérés comme un élément d'actif garantissant l'exercice de l'activité industrielle sur cette même période.

Désormais, dans un environnement de quotas payants, ce raisonnement ne peut plus être tenu en raison de la possibilité dont disposent les émetteurs de CO2 d'acquérir les quotas au moment qu'ils jugent le plus opportun, et une nouvelle approche économique s'impose.

Elle est d'autant plus nécessaire qu'en normes IFRS, une évaluation uniforme des quotas acquis, quel que soit leur usage, ne paraît pas pertinente.

2.2.4 Evaluation.

- L'évaluation des quotas au coût est appropriée pour les entreprises contraintes (qui achètent les quotas dans le cadre de leur activité de production), mais elle ne permet pas de traduire fidèlement les risques pris dans le cadre de l'utilisation des quotas comme un instrument de marché ;
- A l'inverse, la valorisation des quotas à la valeur de marché est appropriée dans une approche financière, mais elle entraîne une volatilité des postes de bilan injustifiée pour les entreprises contraintes.

III - Les normes comptables apportent une réponse : l'analyse par l'approche économique

Cette difficulté de classification et d'évaluation uniforme en fonction des usages d'un élément d'actif n'est cependant pas inédite, et les textes comptables ont prévu des situations où le mode de comptabilisation et /ou d'évaluation pouvait dépendre de l'usage d'un élément donné.

Tel est le cas :

- De la norme IAS relative aux stocks (IAS2), où les stocks utilisés par les courtiers peuvent être évalués à la juste valeur, alors que les mêmes stocks utilisés dans le cadre de l'activité de production sont évalués systématiquement au coût.
- Des dispositions d'IAS 39 relatives aux contrats d'achat à prix fixe, qui sont considérés comme des dérivés dans le cas général, sauf lorsqu'ils sont dénoués physiquement pour les besoins propres de l'entreprise (own use), auquel cas ils ne sont pas qualifiés de dérivés. (IAS 39 § 6).

Il existe donc déjà des situations identifiées et correspondant à des pratiques courantes, dans lesquelles le même élément (stock physique, contrat) obéit à des règles de comptabilisation différentes selon l'usage et le modèle économique de l'entreprise, en raison des incohérences dans la présentation des états financiers qui résulteraient de l'application d'une règle uniforme.

Pour permettre une traduction comptable satisfaisante du dispositif des quotas de CO2, il est donc nécessaire d'effectuer une analyse économique fondée sur :

- la nature sui generis des quotas et leur gestion par les entreprises ;
- les raisons pour lesquelles les entreprises achètent des quotas de CO2 :
 - o Obligation d'achats pour les émetteurs de CO2 ;
 - o Ou achats volontaires pour celles faisant du négoce.

3.1 Les quotas sont gérés comme une nouvelle matière première sui generis.

3.1.1 L'émission de CO2 génère une nouvelle charge de production, matérialisée par l'achat de quotas.

Les entreprises émettrices de CO2 subissent une nouvelle charge de production des biens et des services, selon le principe pollueur/payeur.

Mais, à l'inverse d'une taxe, l'émission de CO2 n'entraîne pas de versements directs à l'Etat, mais l'obligation d'achat de restituer des quotas à l'Etat, à l'exclusion de toute autre action (versement en trésorerie, remise d'un autre actif), puisque même la pénalité n'est pas libératoire.

Avec la diminution de la proportion de quotas alloués, l'émission de CO2 se traduit par une obligation d'achat de quotas.

Production → Emissions de CO2 → Obligation d'acquies des quotas → Coût de production/services

3.1.2 Les quotas sont gérés comme une matière première d'un type inédit.

Pour toute entreprise émettrice, l'achat de quotas proportionnel à ses émissions de CO2 est donc inévitable. Cet achat est corrélé avec le cycle de production.

En pratique, les quotas sont donc gérés comme toute matière première indispensable au processus de production.

Comme toute matière première, ils peuvent être acquis :

- dans le cadre du processus de production ;
- mais également en vue de la revente.

3.2 Deux modèles économiques existent, selon que les entreprises sont tenues d'acheter des quotas de CO2 (émetteurs de CO2) ou non (négoce).

La dualité des quotas (instrument de contrainte/ instrument de marché) permet leur **utilisation selon deux modèles économiques** :

3.2.1 Un modèle « Production » : Achat des quotas pour se conformer aux obligations envers l'Etat.

Dans ce cadre, **l'achat des quotas est inéluctable du fait de l'activité de l'entreprise**. La gestion des achats s'apparente à celle de l'ensemble des matières consommables dans le processus de production.

L'achat des quotas est lié au cycle d'exploitation de l'entreprise et fige le coût de production.

Dès l'achat des quotas, la conformité de l'entreprise à ses obligations résultant des émissions de CO2 est remplie.

L'entreprise n'a plus qu'à restituer les quotas à l'Etat, qui constituent un simple élément de preuve de conformité.

3.2.2 Un modèle « Négoce » : Achat volontaire des quotas à d'autres fins que la mise en conformité.

Du fait de la liberté de négociation des quotas à tout moment, l'entreprise peut se situer dans un autre cadre : **l'achat volontaire des quotas**. Dans ce cas, l'achat des quotas n'est pas lié aux autres activités de l'entreprise, **c'est une activité de négoce à part entière**.

Ce modèle concerne les entreprises non émettrices de CO2, mais peut également être appliqué, de manière accessoire, par des entreprises émettrices et coexister avec le modèle « Production ».

Pour l'entreprise émettrice qui se situe dans ce modèle, l'achat des quotas ne fige pas son coût de production et ne permet pas de garantir la conformité à ses obligations. La conformité n'est assurée qu'à la date de restitution des quotas à l'Etat.

Modèle	Production	Négoce
Achat	Imposé Lié à l'activité de production	Volontaire Distinct de l'activité de production
Finalité de l'achat	Mise en conformité	Réaliser des plus-values
Effet de l'achat	Fige le coût de production Assure la conformité	Ne fige pas le coût de production Dégager une marge
Restitution des quotas à l'Etat	Preuve de la conformité	NA

La comptabilité doit donc traduire distinctement ces deux modèles économiques.

IV - Propositions de traitement comptable fondées sur cette approche économique

Sauf précision particulière, les propositions concernent la comptabilisation en Normes Françaises et IFRS. Les divergences entre les Normes Françaises et les IFRS sont spécifiquement mentionnées.

4.1 Modèle « Production » : achat pour se conformer aux obligations.

4.1.1 Les quotas sont enregistrés en comptes de stocks

Les quotas de CO2 sont acquis et gérés comme une nouvelle matière première utilisée dans le cadre du processus de production.

Les coûts imposés d'achat de quotas constituent une nouvelle charge de production.

Les quotas sont donc enregistrés en comptes de stocks.

Au contraire d'une matière première physique, les quotas possèdent une particularité liée à leur nature administrative : ils ne sont pas détruits physiquement par le processus de production et peuvent, au choix de l'entreprise, être acquis avant ou après les émissions de CO2.

Il existe cependant une limite indépassable : l'entreprise ne peut pas se soustraire à leur achat avant la date de restitution à l'Etat.

Donc :

4.1.2 Un passif lié aux émissions est comptabilisé lorsque l'entreprise n'a pas acquis les quotas correspondants

Dans un contexte de quotas payants, l'émission de CO2 fait naître deux obligations pour l'entreprise émettrice de CO2 :

- l'obligation d'acquérir des quotas sur le marché ;
- l'obligation de les restituer des quotas à l'Etat à l'issue de la période de référence.

L'obligation d'acquérir des quotas dans le but de les restituer à l'Etat génère un passif, car elle se traduit par une sortie de ressources futures sans contrepartie équivalente.

En revanche, l'obligation de restituer les quotas déjà acquis à l'Etat n'est pas représentative d'un passif, car dès l'achat des quotas, la sortie de ressources est définitive. Lors de la restitution des quotas, aucune sortie de ressources complémentaire n'interviendra. De plus, les quotas restitués sont détruits par l'Etat, qui n'en tire aucune ressource pour lui-même, car il a déjà tiré des ressources de la mise aux enchères des quotas. La restitution des quotas apporte simplement la preuve de la conformité de l'entreprise à la réglementation relative au CO2.

Un passif est donc comptabilisé uniquement lorsque l'entreprise a réalisé des émissions de CO2 et n'a pas acquis les quotas. Il se constitue de manière progressive au fur et à mesure des émissions. Le passif est éteint par l'achat des quotas destinés à être restitués à l'Etat.

4.1.3 Conséquences pratiques en fonction de la chronologie d'achat des quotas (avant ou après les émissions de CO2)

4.1.3.1 Acquisition des quotas avant les émissions de CO2

Les quotas sont enregistrés en comptes de stocks. Ils sont évalués comme suit :

Normes Françaises : les quotas acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

IFRS : ils sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation (IAS2 § 9).

Ils sont sortis de stocks lors de l'émission de CO2, en contrepartie d'une charge de production.

Comptabilisation des quotas alloués par l'Etat

Le coût des quotas acquis pour se conformer aux obligations liées aux émissions est un coût de production. L'allocation de quotas par l'Etat permet à l'entité d'émettre une quantité correspondante de CO2 sans coût supplémentaire de production.

Pour refléter correctement le coût de production lié aux émissions de CO2, il serait logique d'enregistrer les quotas alloués pour une valeur nulle.

Ce mode d'évaluation est autorisé en normes IFRS :

L'allocation de quotas peut être considérée comme une subvention comptabilisée selon les règles d'IAS20, qui prend la forme d'un transfert d'actif non monétaire.

Il est possible d'enregistrer les quotas alloués et la subvention correspondante pour une valeur nulle (IAS 20, § 23).

Ce mode d'évaluation est également compatible avec les Normes Françaises :

En effet :

- L'Etat ne délivre des quotas qu'aux seuls exploitants d'installations autorisées à émettre des gaz à effet de serre, et les exploitants ont l'obligation de restituer sans contrepartie à l'Etat le nombre de quotas correspondant à leurs émissions de la période.
- L'attribution des quotas par l'Etat a pour seul but de permettre aux exploitants de ne pas encourir de coûts de production supplémentaires dès lors qu'ils respectent leurs autorisations d'émissions.

Elle ne représente pas l'octroi d'un avantage économique définitif et les dispositions de l'article L 123-18 du Code de commerce relatives à la comptabilisation des biens acquis à titre gratuit ne s'appliquent pas.

Les quotas alloués peuvent donc être comptabilisés pour une valeur nulle

4.1.3.2 Acquisition des quotas après les émissions de CO2

Un passif est comptabilisé en contrepartie d'une charge de production.

Il est évalué à la meilleure estimation de la sortie de ressources futures, c'est-à-dire le prix de marché des quotas ou le prix des achats à terme avec livraison avant la date de restitution.

L'achat ultérieur des quotas éteint le passif.

Comptabilisation du passif lorsque l'entreprise a conclu un contrat d'achat à terme avec livraison physique intervenant après les émissions de CO2

IFRS :

Un contrat d'achat à prix fixe de matière première est en principe un dérivé comptabilisé selon les dispositions d'IAS 39.

Cependant, la norme IAS 39.5 prévoit une exemption dite d'usage propre (« own use ») pour « les contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation », si l'entreprise peut démontrer que ce contrat offre une possibilité de livraison physique et qu'elle utilisera cette possibilité (IAS 39.6).

Les contrats dénoués physiquement pour les besoins propres de l'activité normale de l'entité (c'est-à-dire, hors activité de trading) sont qualifiés d'« executory contract » (contrats non entièrement exécutés) et ne sont pas comptabilisés comme des dérivés selon IAS39. (IAS 39.IG A1).

Le contrat d'achat à terme de quotas avec livraison physique est bien dénoué par la livraison pour le propre usage de l'entreprise et n'est pas comptabilisé comme un dérivé. Il est enregistré hors bilan. Les variations de juste valeur ne sont pas comptabilisées.

Par contre, comme la livraison physique n'a pas eu lieu à la date des émissions, l'entreprise comptabilise un passif lié aux émissions. Le prix stipulé dans le contrat permet de valoriser le passif

Le passif est repris à la date de livraison des quotas, comme pour un achat au comptant.

En Normes Françaises, les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le passif est donc également valorisé au prix stipulé dans le contrat.

4.1.4 Suivi des quotas détenus jusqu'à leur date de restitution

Entre la date d'émission de CO2 et la date de restitution, les quotas sortis des stocks sont suivis hors bilan. Ils matérialisent la preuve de la conformité de l'entreprise à ses obligations liées aux émissions de CO2.

4.2 Modèle « Négoce »

Dans ce modèle, l'achat des quotas est volontaire et n'est pas lié aux émissions de CO2.

Les quotas sont gérés comme des actifs détenus en vue de la vente dans le cadre de l'activité habituelle de l'entreprise.

Ils sont comptabilisés en **comptes de stocks**.

Article 211-1-4 du règlement n° 99-03 :

« Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité »

(Définition quasiment identique en IFRS)

Normes Françaises :

Evaluation initiale :

Les quotas sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Evaluation ultérieure :

Ils sont évalués conformément aux dispositions de l'article 322-6 du règlement n° 99-03 : si leur valeur actuelle devient inférieure à leur valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Les plus et les moins-values de cession sont comptabilisées dans le compte de résultat.

IFRS :

Evaluation initiale et ultérieure : Les quotas sont évalués à la juste valeur, diminuée des coûts de vente. Les variations de juste valeur diminuées des coûts de vente sont comptabilisées dans le résultat de la période au cours de laquelle est intervenue la variation (IAS 2, § 3 et 5)

Les plus et les moins-values de cession sont comptabilisées dans le compte de résultat.

V - Justification par l'entreprise du modèle économique

5.1 Problématique

La comptabilisation et l'évaluation des quotas étant distinctes selon le modèle économique de l'entreprise, il est impératif pour les entreprises de le qualifier et de le justifier.

Dans certains cas, cette qualification est évidente : c'est le cas de l'intermédiaire n'émettant pas de CO2 dont le modèle économique est le Trading.

Mais la qualification peut être plus difficile pour les entités émettrices de quantités importantes de CO2, sur de nombreux sites, confrontées à des besoins d'achat importants et qui mettent en place des stratégies plus ou moins actives d'optimisation de leur coût de production (comme elles peuvent d'ores et déjà pratiquer sur le marché des matières premières).

Il est donc impératif que la stratégie de l'entité, ses objectifs, ses contrats d'achat de quotas soient précisément documentés pour valider son modèle économique.

Par exemple, entre présence de deux entités qui ont toutes deux :

- une prévision annuelle d'émission de 1000 T (dans le cadre du plan pluriannuel de 3 000)
- et qui disposent à la fin de la première année de 1 300 quotas,
 - o l'une ayant acquis ces quotas et ne les ayant pas revendus depuis leur achat ;
 - o et l'autre ayant réalisé sur le marché un nombre de transactions annuelles plusieurs fois supérieur à la quantité de quotas en portefeuille,

ces deux entités ont mis en place un modèle économique a priori différent, car leur stratégie semble différente.

5.2 Application au cas particulier des quotas

Comme mentionné au chapitre 4, la possibilité de comptabiliser différemment un élément de même nature selon son usage n'est pas inédite. Elle existe déjà pour les commodities et les contrats d'achat avec livraison physique.

Il convient donc d'adapter les exigences de documentation du modèle économique au cas particulier des quotas. Pour ceux-ci, le type de documentation mis en œuvre pour les instruments dérivés dans le cadre d'IAS 39 pour qualifier les contrats « own use » - auxquels les règles d'IAS 39 ne s'appliquent pas – paraît approprié.

Pour justifier son modèle économique :

L'entité doit afficher sa stratégie et sa politique d'achat de quotas.

Elle doit démontrer que ses actions sont cohérentes avec la stratégie et la politique décrites.

En pratique, dans le modèle « Production », elle doit documenter les contrats d'achat (au comptant, à terme, et dérivés sur quotas), pour démontrer qu'ils sont destinés à couvrir les émissions passées et les émissions futures hautement probables. Dans ce but, l'entité doit allouer précisément les achats à des périodes précises de production.

Dans le modèle économique « Production », la cession des quotas acquis précédemment est possible :

- pour résorber des excédents de quotas, lorsque les prévisions d'émissions sont revues à la baisse ; ou
- pour profiter des opportunités de prix, afin d'acquérir ultérieurement des quotas à moindre coût.

Mais ces mouvements doivent être limités en nombre et l'entreprise doit démontrer qu'ils s'inscrivent dans une stratégie d'optimisation des coûts de production et non pour réaliser uniquement des plus-values sur les marchés.

Des cessions excédant la poursuite de cet objectif sont de nature à invalider le modèle économique « production ».

Il est donc nécessaire que l'entité communique :

- le nombre de quotas détenus à la clôture de la période et leur adossement aux émissions de CO2 (passées et futures) ;
- le total des flux cumulés d'achats et de ventes de quotas depuis le début du plan pluriannuel et par modèle économique.

De plus, la justification du modèle économique suppose une permanence dans le temps de la politique suivie. Des changements importants de stratégie d'achat des quotas non justifiés par un événement particulier (exemple : baisse de production liée à un arrêt imprévu et prolongé des installations, pertes de parts de marché) sont de nature à invalider le modèle économique.

VI - Comptabilisation des « Crédits carbone » (URE et REC)

6.1 Définitions

Les URE (Unités de Réduction d'Emissions) et REC (Unités de Réduction d'Emissions Certifiées) (également dénommées « Crédits carbone ») sont des certificats émis par les Nations-Unies en contrepartie de la réalisation de projets agréés ayant permis de détruire du CO₂ ou d'en éviter l'émission.

Dans certaines limites, ils peuvent être restitués à l'Etat en lieu et place de quotas pour satisfaire l'obligation liée aux émissions de CO₂.

Ils sont librement négociables.

6.2 Analyse

Il existe des similitudes entre l'usage des crédits carbone et des quotas de CO₂.

En apparence, leur détention est toujours volontaire, car aucune réglementation n'impose l'achat ou l'obtention de crédits carbone.

Mais, ils peuvent, comme les quotas de CO₂, être détenus dans deux buts différents :

- soit par une entreprise émettrice de CO₂, qui les utilise pour remplir ses obligations liées aux émissions. Dans ce cas, il s'agit de sa part d'un arbitrage économique consistant à restituer à l'Etat des crédits carbone en lieu et place des quotas de CO₂, afin d'optimiser son coût de production. Dans ce cas, le caractère volontaire de leur achat ou de leur obtention n'est qu'apparent, car ils se substituent à un achat imposé ;
- soit pour être revendus pour réaliser des plus-values.

Il y a donc, comme pour les quotas de CO₂, deux usages distincts des crédits carbone :

- usage sous la contrainte pour se conformer aux obligations liées aux émissions dans le cadre du processus de production ;
- usage volontaire pour réaliser des plus-values.

Comme pour les quotas de CO₂, leur spécificité appelle un traitement comptable différencié selon leur usage et le modèle économique de l'entreprise.

De plus, aucune autre caractéristique n'a été identifiée qui imposerait d'appliquer des principes de comptabilisation (ex : actifs incorporels, instruments financiers) autres que ceux proposés pour les quotas de CO₂.

6.3 Comptabilisation.

Dans la logique de l'approche économique envisagée (cf § III), les crédits carbone sont comptabilisés en comptes de **stocks**, et sont évalués distinctement selon le modèle économique de l'entreprise.

6.3.1 Modèle « Production »

Les crédits carbone sont comptabilisés au coût.

Deux cas doivent être distingués :

- Crédits carbone acquis ;
- Crédits carbone obtenus

6.3.1.1 Crédits carbone acquis

Le mode de comptabilisation est identique à celui des quotas de CO₂ :

Normes Françaises : ils sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

IFRS : ils sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation (IAS2 § 9).

6.3.1.2 Crédits carbone obtenus en contrepartie de programmes agréés

Contrairement aux quotas de CO₂ qui peuvent être uniquement acquis sur le marché, le mode primaire d'obtention des CER est leur attribution en contrepartie de la réalisation de projets agréés par les Nations-Unies.

Les crédits carbone reçus en contrepartie de la réalisation d'un programme agréé sont un sous-produit du processus de production (exemple : ferme éolienne) ou du processus industriel (exemple : destruction de méthane, valorisation de grisou), ayant entraîné des coûts additionnels par rapport à un processus de production non respectueux de l'environnement.

Ils sont considérés comme un stock produit par l'entreprise et leur coût d'entrée est déterminé comme suit :

- coûts directement liés à l'obtention des crédits carbone ;
- affectation des frais généraux de production, fixes et variables, encourus pour leur obtention.

Les crédits carbone reçus doivent-ils être comptabilisés à la juste valeur en normes IFRS ?

Doit-on considérer que les crédits carbone remis à l'entreprise en contrepartie de programmes agréés doivent être comptabilisés au prix du marché, au motif que ce dernier est représentatif de l'avantage économique attribué par les Nations-Unies en contrepartie de la réalisation du programme ?

Ce faisant, l'entreprise considérerait que les CER sont une subvention accordée sous une forme non monétaire en contrepartie des coûts additionnels entraînés par le programme agréé, et enregistrerait en résultat la différence entre la juste valeur des CER et les coûts de production ayant permis de les obtenir.

Néanmoins, lorsque les crédits carbone sont obtenus et conservés en vue d'être restitués à l'Etat en lieu et place des quotas de CO₂ (modèle économique « Production »), l'entreprise a privilégié la remise à l'Etat des crédits carbone en raison d'un coût d'obtention moindre que l'acquisition des quotas de CO₂ sur le marché.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la gestion du surcoût de production lié aux émissions de CO₂. Il convient donc de considérer qu'en agissant de la sorte, l'entreprise a figé le coût de ses émissions correspondantes au montant des coûts de production des CER qu'elle a décidé de restituer à l'Etat.

En conséquence, les crédits carbone en question doivent être enregistrés à leur coût de production et non à la juste valeur, car le prix de marché ne serait pas représentatif du coût des émissions de CO₂ supporté par l'entreprise.

6.3.2 Modèle « Négoce »

Dans le modèle économique « Négoce », aucune caractéristique particulière ne permet de conclure que les crédits carbone devraient suivre un mode de comptabilisation différent de celui proposé pour les quotas de CO₂.

Ils suivent donc les règles de comptabilisation et d'évaluation décrites dans le § 4-2.

©Autorité des normes comptables, mai 2012



ANNC

NI

E